



Règlement de l'offre «Opération parrainage COMPLÉVIE»

1

Article 1 : Objet de l'opération « Offre parrainage »

La Mutuelle COMPLÉVIE organise une opération appelée « Offre parrainage ». Tout adhérent d'une garantie santé « individuel » ou « invalide » hors « collectif facultatif » souscrite auprès de la Mutuelle COMPLÉVIE, le « Parrain », peut dans le cadre de cette opération, parrainer au moins un nouvel adhérent à titre individuel, le « Filleul », à l'occasion de la souscription par ce dernier d'un contrat santé COMPLÉVIE à titre individuel ou en tant qu'invalide.

Article 2 : Définition du « Parrain »

Tout adhérent d'un contrat santé COMPLÉVIE, non radié et à jour de ses cotisations, peut participer à l'opération et parrainer au moins un nouvel adhérent. Le personnel salarié de la Mutuelle COMPLÉVIE, ainsi que sa famille, ne peuvent participer à cette opération. Les adhésions parrainées devront être validées par la Mutuelle COMPLÉVIE pour ouvrir droit aux conditions de l'article 6 du présent règlement. La Mutuelle COMPLÉVIE se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux.

Article 3 : Définition du « Filleul »

Toute personne en capacité juridique de contracter un contrat de complémentaire santé et non déjà adhérente à la Mutuelle COMPLÉVIE, qui souscrit une telle garantie pendant la durée de l'opération, est appelée « Filleul ». Par dérogation, un enfant ayant droit de 18 ans et plus peut être considéré comme filleul. Les adhésions parrainées devront être validées par la Mutuelle COMPLÉVIE pour ouvrir droit aux conditions de l'article 6 du présent règlement. La Mutuelle COMPLÉVIE se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux.

Article 4 : Enfant de plus de 18 ans

Un enfant de plus de 18 ans qui continue ses études peut ouvrir son propre dossier et devenir filleul de ses parents mais ne pourra plus ultérieurement réintégrer le dossier de ses parents en tant qu'« enfant ». Il devra conserver une garantie individuelle en tant que chef de famille.

Article 5 : Durée de l'opération « Offre Parrainage »

L'Opération « Offre parrainage » est valable pour l'exercice 2021. COMPLÉVIE statuera sur sa reconduction en 2022. Elle concerne les adhésions parrainées pour lesquelles la date de signature du bulletin d'adhésion par le « Filleul » a lieu pendant la durée de l'opération, sous réserve du règlement de la première cotisation. Pendant toute la durée de l'opération, des dépliants de l'offre sont disponibles en agences sur simple demande ou sur le site internet de la Mutuelle.

Article 6 : Offre de bienvenue au titre du parrainage

Chaque adhésion d'un « Filleul » génère un gain de 30 euros au bénéfice du « Parrain ». En contrepartie, la première adhésion à un contrat santé COMPLÉVIE à titre individuel ouvre droit au profit du « Filleul », à un gain de 20 euros. L'offre n'est pas cumulable avec tout autre type d'opération commerciale en cours sur la période. Tout adhérent d'un contrat santé « invalide » peut parrainer un « filleul » uniquement sur un contrat santé « invalide ». Dans ce cas de figure, chaque adhésion d'un « Filleul » génère un gain de 20 euros au bénéfice du « Parrain » et aucune contrepartie pour le « Filleul ». Le règlement Invalide (AMBPI) est joint à celui-ci mais aussi disponible sur le site internet de la mutuelle). Le versement du gain se fera par virement. L'offre n'est pas cumulable avec tout autre type d'opération commerciale en cours sur la période.

Article 7 : Formalités à accomplir par le « Parrain »

Le « Parrain » découpe et renseigne son numéro d'adhérent sur les chèques de parrainage disponibles dans les agences COMPLÉVIE. Le « Parrain » remettra s'il le souhaite, les chèques de parrainage à ses « Filleul(s) » afin que ceux-ci contactent directement une agence COMPLÉVIE pour enregistrer leur adhésion. Chaque filleul ne peut avoir qu'un seul parrain. Dans l'hypothèse où la même personne serait recommandée par plusieurs parrains, la personne qui sera considérée comme parrain sera celle dont les coordonnées auront été enregistrées en premier par la Mutuelle COMPLÉVIE dans le cadre de cette opération de parrainage.

Article 8 : Validité du règlement

Le règlement du dispositif est déposé sur le site internet www.complevie.fr où il peut être consulté. Le règlement peut également être adressé par courrier sur simple demande écrite ou téléphonique à votre agence de proximité. Il peut être réclamé le remboursement des frais d'affranchissement au tarif lent en vigueur.

Pendant toute la durée de l'opération, la Mutuelle COMPLÉVIE se réserve le droit, si les circonstances le justifient, de modifier ou d'annuler les dispositions du présent règlement à la condition d'en informer immédiatement les adhérents ou participants à l'opération via son site internet www.complevie.fr, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être demandée. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 9 : Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à réaliser une Étude Personnalisée santé. Les données sont destinées au Service Communication de la Mutuelle COMPLÉVIE. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, les « Parrains » et « Filleuls » peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de COMPLÉVIE. Les « Parrains » et « Filleuls » disposent d'un droit d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification, d'effacement, et peuvent définir des directives relatives au traitement de leurs données à caractère personnel après leur décès, en adressant une demande par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données Personnelles. Les « Parrains » et « Filleuls » peuvent adresser une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07. En tout état de cause, ces informations ne seront ni vendues, ni louées, ni échangées, ni exploitées à d'autres fins que celles indiquées au présent règlement par la Mutuelle COMPLÉVIE. La durée de conservation des données personnelles ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 10 : Acceptation du règlement

La participation à ce dispositif implique d'une part, l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement et d'autre part, l'acceptation que toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement soit arbitrée en dernier ressort par la Mutuelle COMPLÉVIE. Tous les cas non prévus par ce règlement seront traités par la Mutuelle COMPLÉVIE, dans un souci d'équité, et ses décisions seront sans appel.